

CANON FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 128.440.000 euros
Siège social : 17 quai du Président Paul Doumer
92400 Courbevoie
RCS Nanterre 738 205 269



**DECISIONS DES ASSOCIES
30 JUIN 2006**

Monsieur François de La Rue Du Can, agissant en qualité de Président de la société Canon France, connaissance prise des décisions arrêtées par les associés de la société Canon France, ayant adopté un texte commun de résolutions, a dressé le 30 juin 2006 le présent procès-verbal établi dans le cadre de l'article 17.2 des statuts de la société, reprenant les résolutions adoptées par les associés et faisant foi des décisions prises par les associés le 30 juin 2006.

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, approuvent l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2005 tels qu'ils leur ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En conséquence, ils donnent au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Ils approuvent expressément chacune des modifications apportées aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation des comptes que le Président et le Commissaire aux Comptes leur ont signalées dans leurs rapports en comparant les formes tant anciennes que nouvelles.

Les associés approuvent également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts et qui s'élèvent à 2.606 euros, soit un impôt de 868 euros environ.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME DECISION

Les associés décident d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, soit la somme de 10.768.154 euros :

- à hauteur de 538.408 euros, à la dotation à la réserve légale, qui présentera ainsi après affectation un solde créditeur de 4.689.983 euros,
- à hauteur du solde, soit 10.229.746 euros, au compte autres réserves qui présentera ainsi après affectation un solde créditeur de 22.750.771 euros.

Les associés prennent acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

fr
ES

TROISIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, approuvent les conventions soumises au contrôle institué par l'article L. 227-10 du Code de commerce et conclues au cours de l'exercice 2005.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Président, décident de nommer, conformément à l'article 12 des statuts, sans limitation de durée, Monsieur François Stalin, Directeur Général de la société.

Les associés prenant connaissance de la convention signée en date du 30 juin 2006 entre la société, représentée par Monsieur Hajime Tsuruoka, et Monsieur François Stalin, définissant les conditions d'exercice par Monsieur François Stalin de ses fonctions de Directeur Général et fixant sa rémunération, approuvent la convention qui leur est présentée et décident de la reprendre au nom de la société, de sorte que Canon France soit pleinement partie à cette convention et puisse corrélativement bénéficier des droits qui y sont stipulés.

Monsieur François Stalin exercera en conséquence ses fonctions dans le cadre de la convention dont les stipulations seront réputées faire partie intégrante de la présente décision, et bénéficiera de la rémunération qui y est stipulée.

Les associés prennent également acte que Monsieur François Stalin, préalablement pressenti, avait indiqué qu'il accepterait sa nomination et avait déclaré n'être soumis à aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible d'empêcher l'exercice de ses fonctions.

Les associés prennent également acte de la suspension du contrat de travail de Monsieur François Stalin pendant la durée de son mandat social et décident que la durée de son mandat de Directeur Général sera prise en considération pour le calcul de l'ancienneté opéré dans le cadre du contrat de travail.

Afin de compenser la perte d'affiliation à l'assurance chômage (Assedic) résultant de la suspension du contrat de travail, les associés décident de la souscription par la société d'une assurance auprès de la GSC ("Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise") au bénéfice de Monsieur François Stalin, régime de base et régime complémentaire. Par ailleurs, prenant acte de la possibilité ouverte par la GSC, après 12 mois d'affiliation, d'étendre la durée maximum d'indemnisation à 12 mois complémentaires, les associés décident également d'autoriser, lorsque les conditions en seront remplies, la souscription à l'extension de la durée d'indemnisation de la GSC à 24 mois.

Les associés donnent tous pouvoirs à l'un quelconque d'entre eux ainsi qu'au Président et au directeur des ressources humaines de la société, avec faculté d'agir séparément, pour formaliser et conclure tout accord avec la GSC et visant à permettre à Monsieur François Stalin de bénéficier des couvertures ainsi définies.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

fr

FS

CINQUIEME DECISION

Les associés prenant connaissance de la convention signée en date du 30 juin 2006 entre la société, représentée par Monsieur Hajime Tsuruoka, et Monsieur François de La Rue Du Can, Président de la société nommé le 30 décembre 2005, définissant les conditions d'exercice par Monsieur François de La Rue Du Can de ses fonctions de Président et fixant sa rémunération, approuvent la convention qui leur est présentée et décident de la reprendre au nom de la société, de sorte que Canon France soit pleinement partie à cette convention et puisse corrélativement bénéficier des droits qui y sont stipulés.

Monsieur François de La Rue Du Can exercera donc ses fonctions dans le cadre de la convention dont les stipulations seront réputées faire partie intégrante de la présente décision et bénéficiera de la rémunération qui y est stipulée.

Les associés confirment également le maintien de la suspension du contrat de travail de Monsieur François de La Rue Du Can pendant la durée de son mandat social et décident que la durée de son mandat de Président sera prise en considération pour le calcul de l'ancienneté opéré dans le cadre du contrat de travail.

Monsieur François de La Rue Du Can continuera à bénéficier de l'assurance souscrite auprès de la GSC ("Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise"), régime de base et régime complémentaire, avec extension de la durée maximum d'indemnisation à 12 mois complémentaires, soit une extension de la durée d'indemnisation de la GSC à 24 mois.

Les associés donnent tous pouvoirs à l'un quelconque d'entre eux ainsi qu'au directeur des ressources humaines de la société, avec faculté d'agir séparément, pour formaliser et conclure le cas échéant tout accord avec la GSC et visant à permettre à Monsieur François de La Rue Du Can de bénéficier des couvertures ainsi définies.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

SIXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Les présentes sont signées par le Président, dans le cadre de l'établissement du procès-verbal des décisions des associés conformément à l'article 17.2 des statuts, et aux fins d'acceptation des termes de la convention définissant les conditions d'exercice de son mandat de Président, ainsi que par Monsieur François Stalin, aux seules fins de marquer l'acceptation de ses fonctions et des termes de la convention définissant les conditions d'exercice de son mandat de Directeur Général.


M. François de La Rue Du Can
M. François Stalin